|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/1144 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale13 décembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

|  |  |
| --- | --- |
| **Forum mondial de l’harmonisationdes Règlements concernant les véhicules****177e session**Genève, 12-15 mars 2019 | **Comité exécutifde l’Accord de 1998****Cinquante-cinquième session**Genève, 13-14 mars 2019 |
| **Comité d’administrationde l’Accord de 1958****Soixante et onzième session**Genève, 13 mars 2019 | **Comité d’administrationde l’Accord de 1997****Treizième session**Genève, 13 mars 2019 |

 Ordre du jour provisoire annoté

 de la 177e session du Forum mondial,
qui s’ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 12 mars 2019, à 10 heures

 de la soixante et onzième session du Comité d’administration
de l’Accord de 1958

 de la cinquante-cinquième session du Comité exécutif
de l’Accord de 1998

 de la treizième session du Comité d’administration
de l’Accord de 1997[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

 I. Ordres du jour provisoires

 A. Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

1. Adoption de l’ordre du jour.

2. Coordination et organisation des travaux :

2.1 Rapport de la session du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2) ;

2.2 Programme de travail et documents ;

2.3 Systèmes de transport intelligents et coordination des activités relatives aux véhicules automatisés ;

2.4 Suivi de la quatre-vingt-unième session du Comité des transports intérieurs (CTI).

3. Examen des rapports des groupes de travail subsidiaires du WP.29 :

3.1 Groupe de travail du bruit (GRB) (soixante-huitième session, 12-14 septembre 2018) ;

3.2 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (première session, 25-28 septembre 2018) ;

3.3 Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (115esession, 9‑12 octobre 2018) ;

3.4 Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (quatre-vingtième session, 23-26 octobre 2018).

3.5 Faits marquants des dernières sessions :

3.5.1 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (soixante-quatrième session, 11‑14 décembre 2018) ;

3.5.2 Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) (soixante-dix-huitième session, 8-11 janvier 2019) ;

3.5.3 Groupe de travail du bruit (GRB) (soixante-neuvième session, 22-25 janvier 2019) ;

3.5.4 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (deuxième session, 28 janvier-1er février 2019).

4. Accord de 1958 :

4.1 État de l’Accord et des Règlements ONU y annexés ;

4.2 Orientations demandées par les groupes de travail à propos de questions relatives aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958 :

4.2.1 Reproduction de normes privées et renvoi à celles-ci dans les Règlements ONU, les règlements techniques mondiaux ONU et les Règles de l’ONU ;

4.2.2 Orientations concernant les amendements aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958 ;

4.3 Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA) ;

4.4 Révision 3 de l’Accord de 1958 ;

4.5 Élaboration d’une base de données pour l’échange d’informations concernant l’homologation de type (DETA) ;

4.6 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP).

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRBP (points A) :

4.6.1 Proposition de complément 7 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 41 (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit) ;

4.6.2 Proposition de complément 5 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N) ;

4.6.3 Proposition de complément 17 à la série initiale d’amendements au Règlement ONU no 106 (Pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques).

Propositions devant être présentées par le Président du GRBP :

4.6.4 Proposition de série 08 d’amendements au Règlement ONU no 9 (Bruit des véhicules à trois roues) ;

4.6.5 Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 92 (Dispositifs silencieux d’échappement de remplacement pour motocycles) ;

4.7 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA ;

4.8 Examen de projets d’amendements à des Règlements existants, soumis par le GRSG.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSG (points A) :

4.8.1 Proposition de complément 3 au Règlement ONU no 62 (Dispositifs antivol des cyclomoteurs et motocycles) ;

4.8.2 Proposition de complément 16 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL) ;

4.8.3 Proposition de complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL) ;

4.8.4 Proposition de complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 73 (Dispositifs de protection latérale) ;

4.8.5 Proposition de complément 1 à la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 107 (Véhicules des catégories M2 ou M3) ;

4.8.6 Proposition de complément 2 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL) ;

4.8.7 Proposition de complément 6 au Règlement ONU no 116 (Dispositifs antivol et systèmes d’alarme) ;

4.8.8 Proposition de complément 5 au Règlement ONU no 122 (Systèmes de chauffage).

Propositions devant être présentées par le Président du GRSG :

4.8.9 Proposition de série 04 d’amendements au Règlement ONU no 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL) ;

4.9 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRE (points A) :

4.9.1 Proposition de complément 3 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) ;

4.9.2 Proposition de complément 21 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) ;

4.9.3 Proposition de complément 9 à la version originale du Règlement ONU no 128 (Diodes électroluminescentes).

Propositions devant être présentées par le Président du GRE :

4.9.4 Proposition de série 06 d’amendements au Règlement ONU no 10 (Compatibilité électromagnétique) ;

4.10 Examen, s’il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par les groupes de travail ;

4.10.1 Proposition de rectificatif 1 à la révision 2 du Règlement ONU no 55 (Pièces mécaniques d’attelage) ;

4.10.2 Proposition de rectificatif 1 à la révision 3 du Règlement ONU no 58 (Dispositifs arrière de protection anti-encastrement) ;

4.10.3 Proposition de rectificatif 2 à la révision 4 du Règlement ONU no 107 (Véhicules des catégories M2 ou M3) ;

4.10.4 Proposition de rectificatif 2 à la révision 5 du Règlement ONU no 107 (Véhicules des catégories M2 ou M3) ;

4.10.5 Proposition de rectificatif 3 à la révision 6 du Règlement ONU no 107 (Véhicules des catégories M2 ou M3) ;

4.10.6 Proposition de rectificatif 2 à la révision 7 du Règlement ONU no 107 (Véhicules des catégories M2 ou M3) ;

4.10.7 Proposition de rectificatif 1 à la révision 8 du Règlement ONU no 107 (Véhicules des catégories M2 ou M3) ;

4.11 Examen de propositions en suspens d’amendements à des Règlements ONU existants, soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial ;

4.11.1 Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 0 énonçant des prescriptions uniformes concernant un régime d’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA).

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRE :

4.11.2 Proposition de complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) ;

4.11.3 Proposition de complément 20 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) ;

Propositions devant être présentées par le Président du GRE :

4.11.4 Proposition de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 3 (Dispositifs catadioptriques) ;

4.11.5 Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 4 (Dispositifs d’éclairage des plaques d’immatriculation arrière) ;

4.11.6 Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 6 (Feux indicateurs de direction) ;

4.11.7 Proposition de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 7 (Feux de position, feux-stop et feux d’encombrement) ;

4.11.8 Proposition de série 05 d’amendements au Règlement ONU no 19 (Feux de brouillard avant) ;

4.11.9 Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 23 (Feux de marche arrière et de manœuvre) ;

4.11.10 Proposition de série 05 d’amendements au Règlement ONU no 27 (Triangles de présignalisation) ;

4.11.11 Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 38 (Feux de brouillard arrière) ;

4.11.12 Proposition de complément 12 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) ;

4.11.13 Proposition de complément 13 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) ;

4.11.14 Proposition de complément 18 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) ;

4.11.15 Proposition de complément 6 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) ;

4.11.16 Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 50 (Feux de position, feux-stop, indicateurs de direction et dispositifs d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière pour cyclomoteurs et motocycles) ;

4.11.17 Proposition de complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) ;

4.11.18 Proposition de complément 20 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) ;

4.11.19 Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 69 (Plaques de signalisation arrière pour véhicules lents) ;

4.11.20 Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 70 (Plaques de signalisation arrière pour véhicules lourds et longs) ;

4.11.21 Proposition de complément 11 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 74 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse (cyclomoteurs)) ;

4.11.22 Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 77 (Feux de stationnement) ;

4.11.23 Proposition de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 86 (Dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules agricoles ou forestiers) ;

4.11.24 Proposition de complément 7 au texte initial du Règlement ONU no 86 (Dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules agricoles ou forestiers) ;

4.11.25 Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 87 (Feux de circulation diurne) ;

4.11.26 Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 91 (Feux de position latéraux) ;

4.11.27 Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 98 (Projecteurs de véhicules munis de sources lumineuses à décharge) ;

4.11.28 Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 104 (Marquages rétroréfléchissants) ;

4.11.29 Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) ;

4.11.30 Proposition de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique) ;

4.11.31 Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 119 (Feux d’angle) ;

4.11.32 Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 123 (Systèmes d’éclairage avant actifs (AFS)) ;

4.12 Examen de propositions de nouveaux Règlements ONU, soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial ;

4.12.1 Proposition de nouveau Règlement ONU énonçant des prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le système de surveillance de l’angle mort pour la détection des vélos ;

4.12.2 Proposition de nouveau Règlement ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse (DSL) ;

4.12.3 Proposition de nouveau Règlement ONU sur les dispositifs d’éclairage de la route (DER) ;

4.12.4 Proposition de nouveau Règlement ONU sur les dispositifs rétroréfléchissants (DRR) ;

4.13 Proposition d’amendement à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), soumise pour examen au Forum mondial par les groupes de travail ;

4.14 Proposition d’amendement à la Résolution d’ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5) ;

4.15 Proposition d’amendements à la résolution mutuelle dont font l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998.

5. Accord de 1998 :

5.1 État de l’Accord, y compris l’application de son paragraphe 7.1 ;

5.2 Examen de projets de Règlements techniques mondiaux ONU (RTM) ou de projets d’amendements à des RTM ONU existants ;

5.3 Examen des règlements techniques à inclure dans le Recueil des RTM admissibles, s’il y a lieu ;

5.4 Orientations, adoptées par consensus, concernant les éléments de projets de RTM ONU qui n’ont pas été réglés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial, s’il y a lieu ;

5.5 Mise en œuvre du programme de travail au titre de l’Accord de 1998 par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial.

6. Échange de vues sur les procédures législatives nationales ou régionales et sur la transposition des Règlements ONU ou des RTM ONU établis dans la réglementation nationale ou régionale.

7. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques) :

7.1 État de l’Accord ;

7.2 Amendement à l’Accord de 1997 ;

7.3 Établissement de nouvelles Règles annexées à l’Accord de 1997 ;

7.4 Mise à jour des Règles existantes annexées à l’Accord de 1997 ;

7.5 Mise à jour de la Résolution R.E.6 relative aux prescriptions applicables au matériel d’essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d’essai.

8. Questions diverses :

8.1 Échange d’informations sur les mesures appliquées en cas de défaut et de non-conformité, notamment les systèmes de rappel ;

8.2. Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968 et les dispositions techniques concernant les véhicules des Règlements ONU et RTM ONU adoptées dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998 ;

8.3 Documents destinés à la publication.

9. Adoption du rapport.

 B. Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1)

10. Constitution du Comité d’administration (AC.1).

11. Propositions d’amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants et propositions de nouveaux Règlements ONU − Vote du Comité d’administration (AC.1).

 C. Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3)

12. Constitution du Comité et élection du Bureau pour l’année 2018.

13. Suivi de la mise en œuvre de l’Accord de 1998 : rapports des Parties contractantes sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements dans la législation nationale ou régionale.

14. Examen et vote par le Comité exécutif de projets de RTM ONU et/ou de projets d’amendements à des RTM ONU existants, s’il y a lieu :

14.1 Proposition de nouveau RTM ONU, le cas échéant ;

14.2 Propositions d’amendements à un RTM ONU, le cas échéant ;

14.3 Proposition d’amendements à la résolution mutuelle dont font l’objet l’Accord de 1958 et l’Accord de 1998, le cas échéant.

15. Examen des règlements techniques à inclure dans le Recueil des RTM ONU admissibles, le cas échéant.

16. Orientations, adoptées par consensus, concernant les éléments de projets de RTM ONU qui n’ont pas été réglés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial, s’il y a lieu.

17. Échange d’informations sur les nouvelles priorités à inclure dans le programme de travail.

18. État d’avancement de l’élaboration de nouveaux RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU existants :

18.1 RTM ONU no 2 (Cycle d’essai mondial harmonisé de mesure des émissions des motocycles (WMTC)) ;

18.2 RTM ONU no 3 (Systèmes de freinage des motocycles) ;

18.3 RTM ONU no 6 (Vitrages de sécurité) ;

18.4 RTM ONU no 7 (Appuie-tête) ;

18.5 RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) ;

18.6 RTM ONU no 13 (Véhicules à hydrogène à pile à combustible (HFCV) − Phase 2) ;

18.7 RTM ONU no 15 (Procédure d’essai mondiale harmonisée en ce qui concerne les émissions des véhicules utilitaires légers (WLTP) − Phase 2) ;

18.8 RTM ONU no 16 (Pneumatiques) ;

18.9 RTM ONU no 20 sur la sécurité des véhicules électriques ;

18.10 Projet de RTM ONU sur les véhicules routiers silencieux ;

18.11 Projet de RTM ONU sur les émissions en conduite réelle au niveau mondial ;

18.12 Véhicules électriques et environnement.

19. Questions sur lesquelles un échange de vues et de données devrait s’engager ou se poursuivre :

19.1 Harmonisation des dispositions relatives aux chocs latéraux ;

19.2 Caractéristiques de la machine 3-D H .

20. Questions diverses.

20.1 Proposition d’amendements à la Résolution spéciale no 2.

 D. Comité d’administration de l’Accord de 1997 (AC.4)

21. Constitution du Comité AC.4 et élection du Bureau pour l’année 2019.

22. Amendements aux Règles ONU annexées à l’Accord de 1997.

23. Établissement de nouvelles Règles annexées à l’Accord de 1997.

24. Questions diverses.

 II. Annotations et liste des documents

 A. Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

 1. Adoption de l’ordre du jour

Conformément à l’article 7 du chapitre III du Règlement intérieur du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2), le premier point inscrit à l’ordre du jour provisoire est l’adoption de l’ordre du jour.

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1144 | Ordre du jour provisoire annoté de la 177e session. |

 2. Coordination et organisation des travaux

 2.1 Rapport de la session du Comité de gestion pour la coordination
des travaux (WP.29/AC.2)

Le Président du Comité de gestion (WP.29/AC.2) rendra compte des débats qui se sont tenus lors de la 126e session et soumettra les recommandations du Comité au Forum mondial pour examen et adoption.

 2.2. Programme de travail et documents

Le Forum mondial souhaitera sans doute examiner le programme de travail et la liste des groupes de travail informels.

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/2019/1 | Programme de travail |
| WP.29-177-01 | Liste des groupes de travail informels. |

 2.3 Systèmes de transport intelligents et coordination des activités relatives
aux véhicules automatisés

Le Forum mondial a décidé de poursuivre l’examen des travaux portant sur les véhicules automatisés. Il devrait coordonner les activités de ses groupes de travail subsidiaires en vue de l’éventuelle élaboration d’une réglementation concernant les véhicules automatisés dans le cadre juridique des Accords de 1958 et de 1998 (ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 35).

Le Forum mondial voudra sans doute être informé de l’évolution des systèmes de transport intelligents. Le groupe de travail informel des systèmes de transport intelligents devrait se réunir le jeudi 14 mars 2019, à partir de 9 h 30.

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/2019/2 | Questions prioritaires pour les véhicules automatisés et connectés (sur la base du document WP.29-176-28). |

 2.4 Suivi de la quatre-vingt-unième session du Comité des transports intérieurs (CTI)

Le secrétariat informera le Forum mondial des décisions pertinentes prises par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingt-unième session (19 au 22 février 2019).

 3. Examen des rapports des groupes de travail subsidiaires du WP.29

Le Forum mondial devrait examiner et approuver les rapports du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRB), du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA), du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) et du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE).

 3.1 Groupe de travail du bruit (GRB) (soixante-huitième session, 12-14 septembre 2018)

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRB/66 | Rapport sur la soixante-huitième session du GRB. |

 3.2 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA)
(première session, 25-28 septembre 2018)

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRVA/1 | Rapport sur la première session du GRVA. |

 3.3 Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)
(115e session, 9-12 octobre 2018)

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94 | Rapport sur la 115e session du GRSG. |

 3.4 Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(quatre-vingtième session, 23-26 octobre 2018)

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/GRE/80 | Rapport sur la quatre-vingtième session du GRE. |

 3.5 Faits marquants des dernières sessions

3.5.1 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (soixante-quatrième session, 11‑14 décembre 2018)

Le Président du GRSP rendra compte oralement des faits marquants de la session.

3.5.2 Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) (soixante-dix-huitième session, 8-11 janvier 2019)

Le Président du GRPE rendra compte oralement des faits marquants de la session.

3.5.3 Groupe de travail du bruit (GRB) (soixante-neuvième session, 22-25 janvier 2019)

Le Président du GRBP rendra compte oralement des faits marquants de la session.

3.5.4 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (deuxième session, 28 janvier-1erfévrier 2019)

Le Président du GRVA rendra compte oralement des faits marquants de la session.

 4. Accord de 1958

 4.1 État de l’Accord et des Règlements ONU y annexés

Le secrétariat rendra compte de l’état de l’Accord et des Règlements ONU y annexés sur la base d’une version actualisée du document récapitulatif, ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.27, qui contiendra tous les renseignements qu’il aura reçus jusqu’au 20 février 2019. Les modifications ultérieures apportées à la version précédente du document seront disponibles dans la version actualisée informelle du document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.26. Ce document pourra être consulté sur le site Web du WP.29 à l’adresse suivante : [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29
fdocstts.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29fdocstts.html) (en anglais uniquement).

Les informations sur les autorités d’homologation de type et les services techniques habilités sont disponibles à l’adresse suivante : <https://apps.unece.org/WP29_application/>.

 4.2 Orientations demandées par les groupes de travail à propos de questions relatives aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958

Le Forum mondial souhaitera sans doute examiner des questions se rapportant à l’Accord de 1958, à la demande des Présidents de ses groupes de travail subsidiaires, et donner des orientations à leur sujet.

4.2.1 Reproduction de normes privées et renvoi à celles-ci dans les Règlements ONU, les Règlements techniques mondiaux ONU et les Règles ONU

Le Forum mondial a décidé de reprendre l’examen de cette question.

4.2.2 Orientations concernant les amendements aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958

Le Forum mondial est convenu de poursuivre l’examen de cette question, qui concerne à la fois la version actuelle de l’Accord de 1958 (révision 3) et la précédente. Il souhaitera sans doute poursuivre l’examen de la version actualisée du projet d’orientations sur les amendements aux Règlements ONU à sa session de mars 2019, s’il y a lieu.

 4.3 Mise au point d’une homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA)

Le Président du groupe de travail informel de l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA) rendra compte des progrès accomplis durant les réunions du groupe et des deux sous-groupes chargés de rédiger les amendements à l’Accord ainsi que le Règlement ONU no 0.

 4.4 Révision 3 de l’Accord de 1958

Le Forum mondial voudra sans doute être tenu informé de l’état d’avancement de la mise en œuvre de la révision 3 de l’Accord de 1958.

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/TRANS/505/Rev.3ECE/TRANS/WP.29/2018/165 | Révision 3 de l’Accord de 1958Proposition d’amendement concernant l’annexe 4 de l’Accord de 1958. |

 4.5 Élaboration d’une base de données pour l’échange d’informations concernant l’homologation de type (DETA)

L’expert de l’Allemagne rendra compte des activités d’hébergement de la base DETA qui sont en cours.

Le secrétariat rendra compte de la situation relative à l’hébergement de la base DETA par la CEE.

 4.6 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants, soumis
par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP)

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1), assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRBP (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.6.1 | ECE/TRANS/WP.29/2019/3 | Proposition de complément 7 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 41(Bruit émis par les motocycles)ECE/TRANS/WP.29/GRB/66, par. 4, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2018/11.  |
| 4.6.2 | ECE/TRANS/WP.29/2019/4 | Proposition de complément 5 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N)ECE/TRANS/WP.29/GRB/66, par. 5, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2018/10, tel que modifié par le paragraphe 5 du rapport. |
| 4.6.3 | ECE/TRANS/WP.29/2019/5 | Proposition de complément 17 à la série initiale d’amendements au Règlement ONU no 106 (Pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques)ECE/TRANS/WP.29/GRB/66, par. 29, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2018/8, tel que modifié par le paragraphe 29 du rapport. |

Propositions devant être présentées par le Président du GRBP :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.6.4 | ECE/TRANS/WP.29/2019/6 | Proposition de série 08 d’amendements au Règlement ONU no 9 (Bruit des véhicules à trois roues)ECE/TRANS/WP.29/GRB/66, par. 3, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2018/7, tel que modifié par l’annexe II du rapport.  |
| 4.6.5 | ECE/TRANS/WP.29/2019/7 | Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 92 (Dispositifs silencieux d’échappement de remplacement pour motocycles) ECE/TRANS/WP.29/GRB/66, par. 10, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2018/6. |

 4.7 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRVA

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et décidera sans doute de les soumettre à l’AC.1, assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

Le GRVA n’a soumis aucune proposition.

 4.8 Examen de projets d’amendements à des Règlements existants, soumis par le GRSG

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et décidera sans doute de les soumettre à l’AC.1, assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRSG (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.8.1 | ECE/TRANS/WP.29/2019/8 | Proposition de complément 3 au Règlement ONU no 62 (Dispositifs antivol des cyclomoteurs et motocycles)(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 31, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/15) |
| 4.8.2 | ECE/TRANS/WP.29/2019/9 | Proposition de complément 16 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL)(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 36, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/20, tel que modifié par le paragraphe 36) |
| 4.8.3 | ECE/TRANS/WP.29/2019/10 | Proposition de complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL)(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 36, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/20, tel que modifié par le paragraphe 36) |
| 4.8.4 | ECE/TRANS/WP.29/2019/11 | Proposition de complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 73 (Dispositifs de protection latérale)(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 43, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/19) |
| 4.8.5 | ECE/TRANS/WP.29/2019/12  | Proposition de complément 1 à la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 107 (Véhicules des catégories M2 ou M3)(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, fondé sur le paragraphe 8) |
| 4.8.6 | ECE/TRANS/WP.29/2019/13  | Proposition de complément 2 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL),(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 37, 38 et 39, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/16 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/13 et de l’annexe III du rapport) |
| 4.8.7 | ECE/TRANS/WP.29/2019/14 | Proposition de complément 6 au Règlement ONU no 116 (Dispositifs antivol et systèmes d’alarme)(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 47 et 50, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/14, tel que modifié par le paragraphe 47) |
| 4.8.8 | ECE/TRANS/WP.29/2019/15 | Proposition de complément 5 au Règlement ONU no 122 (Systèmes de chauffage)(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 55, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/21 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/22, tel que reproduit à l’annexe IV du rapport). |

Propositions devant être présentées par le Président du GRSG :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.8.9 | ECE/TRANS/WP.29/2019/16  | Proposition de série 04 d’amendements au Règlement ONU no 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL)(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 41, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/11, tel que modifié par le paragraphe 41, et du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/12, tel que modifié par le paragraphe 42). |

 4.9 Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRE

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l’AC.1, assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRE (points A) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.9.1 | ECE/TRANS/WP.29/2019/17 | Proposition de complément 3 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/80, par. 30 et 31, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/45 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/46 tel que modifié par le paragraphe 31 du rapport) |
| 4.9.2 | ECE/TRANS/WP.29/2019/18 | Proposition de complément 21 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/80, par. 30 et 31, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/45 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/46 tel que modifié par le paragraphe 31 du rapport) |
| 4.9.3 | ECE/TRANS/WP.29/2019/19 | Proposition de complément 9 au texte initial du Règlement ONU no 128 (Diodes électroluminescentes) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/80, par. 17 et 22, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/39 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/48) |

Propositions devant être présentées par le Président du GRE :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.9.4 | ECE/TRANS/WP.29/2019/20 | Proposition de nouvelle série 06 d’amendements au Règlement ONU no 10 (Compatibilité électromagnétique) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/80, par. 27, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/43, tel que modifié par l’annexe IV du rapport). |

 4.10 Examen, s’il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants,
soumis par les groupes de travail

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.10.1 | ECE/TRANS/WP.29/2019/21 | Proposition de rectificatif 1 à la révision 2 du Règlement ONU no 55 (Pièces mécaniques d’attelage) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 27, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2018/10) |
| 4.10.2 | ECE/TRANS/WP.29/2019/22 | Proposition de rectificatif 1 à la révision 3 du Règlement ONU no 58 (Dispositifs arrière de protection anti-encastrement) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 63 et 64, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/26, tel que reproduit à l’annexe V du rapport) |
| 4.10.3 | ECE/TRANS/WP.29/2019/23  | Proposition de rectificatif 2 à la révision 4 du Règlement ONU no 107 (Véhicules des catégories M2 ou M3)(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 5) |
| 4.10.4 | ECE/TRANS/WP.29/2019/24  | Proposition de rectificatif 2 à la révision 5 du Règlement ONU no 107 (Véhicules des catégories M2 ou M3)(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 5) |
| 4.10.5 | ECE/TRANS/WP.29/2019/25  | Proposition de rectificatif 3 à la révision 6 du Règlement ONU no 107 (Véhicules des catégories M2 ou M3)(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 5) |
| 4.10.6 | ECE/TRANS/WP.29/2019/26  | Proposition de rectificatif 2 à la révision 7 du Règlement ONU no 107 (Véhicules des catégories M2 ou M3)(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 5) |
| 4.10.7 | ECE/TRANS/WP.29/2019/27 | Proposition de rectificatif 1 à la révision 8 du Règlement ONU no 107 (Véhicules des catégories M2 ou M3) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 5). |

 4.11 Examen de propositions en suspens d’amendements à des Règlements ONU existants, soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

L’examen par le Forum mondial des propositions ci-après a été reporté à la session de mars 2019 du Forum (ECE/TRANS/WP.29/1142) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.11.1 | ECE/TRANS/WP.29/2018/82 | Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 0 énonçant des prescriptions uniformes concernant un régime d’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA). |

Propositions ne devant pas être présentées par le Président du GRE :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.11.2 | ECE/TRANS/WP.29/2018/86/Rev.1 | Proposition de complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 38, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/26) |
| 4.11.3 | ECE/TRANS/WP.29/2018/87/Rev.2 | Proposition de complément 20 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 38, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/26). |
| Propositions devant être présentées par le Président du GRE : |
| 4.11.4 | ECE/TRANS/WP.29/2018/91/Rev.1 | Proposition de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 3 (Dispositifs catadioptriques) (Sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/2018/91, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.5 | ECE/TRANS/WP.29/2018/92/Rev.1 | Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 4 (Dispositifs d’éclairage des plaques d’immatriculation arrière) (Sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/2018/92, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.6 | ECE/TRANS/WP.29/2018/93/Rev.1 | Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 6 (Feux indicateurs de direction) (Fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/93, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.7 | ECE/TRANS/WP.29/2018/94/Rev.1 | Proposition de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 7 (Feux de position, feux-stop et feux d’encombrement) (Fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/94, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.8 | ECE/TRANS/WP.29/2018/95/Rev.1 | Proposition de série 05 d’amendements au Règlement ONU no 19 (Feux de brouillard avant) (Fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/95, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.9 | ECE/TRANS/WP.29/2018/96/Rev.1 | Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 23 (Feux de marche arrière et de manœuvre) (Fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/96, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.10 | ECE/TRANS/WP.29/2018/97/Rev.1 | Proposition de série 05 d’amendements au Règlement ONU no 27 (Triangles de présignalisation) (Fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/97, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.11 | ECE/TRANS/WP.29/2018/98/Rev.1 | Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 38 (Feux de brouillard arrière) (Fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/98, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.12 | ECE/TRANS/WP.29/2018/99/Rev.1 | Proposition de complément 12 à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 9, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/6, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/13 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/16, et des annexes III et VII du rapport) |
| 4.11.13 | ECE/TRANS/WP.29/2018/100 | Proposition de complément 13 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 9, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/7 et de l’annexe III du rapport) |
| 4.11.14 | ECE/TRANS/WP.29/2018/101 | Proposition de complément 18 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 9, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/8 et de l’annexe III du rapport) |
| 4.11.15 | ECE/TRANS/WP.29/2018/102 | Proposition de complément 6 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 9, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/30 et de l’annexe III du rapport) |
| 4.11.16 | ECE/TRANS/WP.29/2018/103/Rev.1 | Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 50 (Feux de position, feux‑stop, indicateurs de direction et dispositifs d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière pour cyclomoteurs et motocycles) (Fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/103, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.17 | ECE/TRANS/WP.29/2018/104/Rev.1 | Proposition de complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 9, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/15 et des annexes III, VI et VII du rapport) |
| 4.11.18 | ECE/TRANS/WP.29/2018/105 | Proposition de complément 20 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 9, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/17 et de l’annexe III du rapport) |
| 4.11.19 | ECE/TRANS/WP.29/2018/106/Rev.1 | Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 69 (Plaques de signalisation arrière pour véhicules lents) (Fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/106, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.20 | ECE/TRANS/WP.29/2018/107/Rev.1 | Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 70 (Plaques de signalisation arrière pour véhicules lourds et longs) (Fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/107, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.21 | ECE/TRANS/WP.29/2018/108/Rev.1 | Proposition de complément 11 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 74 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse (cyclomoteurs)) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 9, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/14 et des annexes III, VI et VII du rapport) |
| 4.11.22 | ECE/TRANS/WP.29/2018/109/Rev.1 | Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 77 (Feux de stationnement) (Fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/109, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.23 | ECE/TRANS/WP.29/2018/110/Rev.1 | Proposition de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 86 (Dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules agricoles ou forestiers) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 9, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/9 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/12, et des annexes III et VII du rapport)  |
| 4.11.24 | ECE/TRANS/WP.29/2018/111 | Proposition de complément 7 au texte initial du Règlement ONU no 86 (Dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules agricoles ou forestiers)(ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 9, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/10 et de l’annexe III du rapport) |
| 4.11.25 | ECE/TRANS/WP.29/2018/112/Rev.1 | Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 87 (Feux de circulation diurne) (Fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/112, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.26 | ECE/TRANS/WP.29/2018/113/Rev.1 | Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 91 (Feux de position latéraux) (Fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/113, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.27 | ECE/TRANS/WP.29/2018/114/Rev.1 | Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 98 (Projecteurs de véhicules munis de sources lumineuses à décharge) (Fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/114, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.28 | ECE/TRANS/WP.29/2018/115/Rev.1 | Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 104 (Marquages rétroréfléchissants) (Fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/115, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.29 | ECE/TRANS/WP.29/2018/116/Rev.1 | Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) (Fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/116, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.30 | ECE/TRANS/WP.29/2018/117/Rev.1 | Proposition de série 03 d’amendements au Règlement ONU no 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique) (Fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/117, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.31 | ECE/TRANS/WP.29/2018/118/Rev.1 | Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 119 (Feux d’angle) (Fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/118, modifié par le document WP.29-176-05) |
| 4.11.32 | ECE/TRANS/WP.29/2018/119/Rev.1 | Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 123 (Systèmes d’éclairage avant actifs (AFS)) (Fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/119, modifié par le document WP.29-176-05). |

 4.12 Examen de propositions de nouveaux Règlements ONU, soumises
par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.12.1 | ECE/TRANS/WP.29/2019/28  | Proposition de nouveau Règlement ONU énonçant des prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le système de surveillance de l’angle mort pour la détection des vélos(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 26, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/24, tel que modifié par l’annexe II du rapport) |
| 4.12.2 | ECE/TRANS/WP.29/2018/157  | Proposition de nouveau Règlement ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse (DSL) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 8, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/2 et des annexes II, IV et VIII du rapport) |
| 4.12.3 | ECE/TRANS/WP.29/2018/158/Rev.1 | Proposition de nouveau Règlement ONU sur les dispositifs d’éclairage de la route (DER)(Fondée sur les documents ECE/TRANS/WP.29/2018/158 et ECE/TRANS/WP.29/2018/158/Corr.1) |
| 4.12.4 | ECE/TRANS/WP.29/2018/159/Rev.1 | Proposition de nouveau Règlement ONU sur les dispositifs rétroréfléchissants (DRR) (Fondée sur les documents ECE/TRANS/WP.29/2018/159 et ECE/TRANS/WP.29/2018/159/Corr.1). |

 4.13 Proposition d’amendements à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), soumise pour examen au Forum mondial par les groupes de travail

Aucune proposition d’amendements à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) n’a été soumise.

 4.14 Proposition d’amendements à la Résolution d’ensemble sur une spécification
commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 4.14.1 | ECE/TRANS/WP.29/2019/29 | Proposition d’amendement 3 à la Résolution d’ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/80, par. 17 et 22, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/40 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/49). |

 4.15 Proposition d’amendements à la Résolution mutuelle de l’Accord de 1958
et de l’Accord de 1998

Aucune proposition d’amendements à la Résolution mutuelle de l’Accord de 1958 et de l’Accord de 1998 n’a été soumise.

 5. Accord de 1998

 5.1 État de l’Accord, y compris l’application de son paragraphe 7.1

Le secrétariat présentera une liste actualisée des Parties contractantes à l’Accord, des Règlements techniques mondiaux ONU (RTM) adoptés et des règlements techniques figurant dans le Recueil des RTM ONU admissibles, ainsi que des informations sur l’état de l’Accord de 1998, y compris les observations reçues. Une liste indiquant les priorités et les questions que le Forum mondial et ses organes subsidiaires examinent dans le cadre d’un échange de vues sera aussi présentée, avec les informations les plus récentes.

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1073/Rev.24 | État de l’Accord de 1998. |

5.2 à 5.5 Le Forum mondial voudra sans doute prendre note des points 5.2 à 5.5
de l’ordre du jour et décidera sans doute qu’ils seront examinés en détail
par le Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3)

 6. Échange de vues sur les procédures réglementaires nationales ou régionales
et sur la transposition des Règlements ou RTM ONU établis dans
la réglementation nationale ou régionale

Le Forum mondial a décidé de maintenir ce point à son ordre du jour en attendant que de nouveaux exposés soient présentés.

 7. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques)

 7.1 État de l’Accord

Le secrétariat présentera un document actualisé indiquant l’état de l’Accord et des Règles ONU qui lui sont annexées, et comprenant la liste des Parties contractantes à l’Accord et de leurs services administratifs chargés des contrôles techniques périodiques.

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1074/Rev.13 | État de l’Accord de 1997. |

 7.2 Amendements à l’Accord de 1997

Le Forum mondial voudra sans doute être informé de l’état d’avancement de la proposition d’amendements à l’Accord de 1997 sur le contrôle technique périodique des véhicules à roues.

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/2017/92ECE/TRANS/WP.29/2017/92/Corr.1 | Proposition d’amendements à l’Accord de 1997 sur le contrôle technique périodique des véhicules à roues. |

 7.3 Établissement de nouvelles Règles annexées à l’Accord de 1997

Le Forum mondial voudra peut-être examiner les éventuelles propositions d’établissement de nouvelles Règles ONU qui seraient annexées à l’Accord de 1997, en vue de leur adoption par l’AC.4.

 7.4 Mise à jour des Règles annexées à l’Accord de 1997

Le Forum mondial voudra peut-être examiner les éventuelles propositions d’amendements aux Règles ONU annexées à l’Accord de 1997, en vue de leur adoption par l’AC.4.

 7.5 Mise à jour de la Résolution R.E.6 relative aux prescriptions applicables au matériel d’essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision
des centres d’essai

Le Forum mondial souhaitera sans doute examiner les éventuelles propositions d’amendements aux prescriptions pour le matériel d’essai, les qualifications et la formation des inspecteurs et la supervision des centres d’essai.

 8. Questions diverses

 8.1 Échange d’informations sur les mesures appliquées en cas de défaut et
de non-conformité, notamment les systèmes de rappel

Le Forum mondial souhaitera peut-être être informé des faits nouveaux dans le cadre de l’activité du groupe de travail informel (ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 66).

 8.2 Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968 et les dispositions techniques concernant les véhicules des Règlements ONU et RTM ONU adoptées
dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998

Le Forum mondial souhaitera sans doute être informé par le secrétariat du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) des activités menées par le WP.1 ou ses sous-groupes concernant des domaines d’intérêt commun depuis sa session de septembre 2017 (ECE/TRANS/WP.29/1110, par. 73).

 8.3 Documents destinés à la publication

Le Forum mondial souhaitera peut-être prendre note de l’état d’avancement des travaux de traduction des textes faisant foi des Règlements ONU que le WP.29 a adoptés en juin 2017 et qui devaient entrer en vigueur en janvier 2018.

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/2019/30 | Plan par étapes pour l’adhésion à l’Accord de 1998 de l’ONU et sa mise en œuvre |

 9. Adoption du rapport

Conformément à l’usage établi, le Forum mondial adoptera le rapport de sa 174esession sur la base d’un projet élaboré par le secrétariat.

Ce rapport comprendra aussi des sections concernant :

a) La soixante-huitième session du Comité d’administration de l’Accord de 1958 ;

b) La cinquante-deuxième session du Comité exécutif de l’Accord de 1998 ;

c) La treizième session du Comité d’administration de l’Accord de 1997.

 B. Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1)

 10. Constitution du Comité d’administration (AC.1)

Le Comité d’administration est composé de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur reproduit à l’appendice 1 de l’Accord de 1958 (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2, article premier, par. 2).

 11. Propositions d’amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants et propositions de nouveaux Règlements ONU − Vote du Comité d’administration (AC.1)

Conformément à la procédure indiquée à l’appendice 1, le Comité d’administration établit de nouveaux Règlements ONU et des amendements aux Règlements ONU existants. Les projets de Règlements ONU et les propositions d’amendements à des Règlements ONU existants sont mis aux voix. Chaque État qui est Partie contractante à l’Accord appliquant le Règlement ONU en cause dispose d’une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes appliquant le Règlement ONU concerné. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent le Règlement ONU en considéré. Pour être adopté, tout projet d’amendement à un Règlement ONU existant doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art. 12 et appendice 1).

Les amendements aux annexes de dispositions administratives et de procédures sont établis par le Comité d’administration. Les projets tendant à apporter des amendements aux annexes de dispositions administratives et de procédures sont mis aux voix. Chaque Partie contractante à l’Accord appliquant un ou plusieurs Règlements ONU dispose d’une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes appliquant un ou plusieurs Règlements ONU. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale, en tant que Parties contractantes à l’Accord, disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent un ou plusieurs Règlements ONU. Les projets d’amendements aux annexes de dispositions administratives et de procédures sont adoptés à l’unanimité des voix des membres présents et votants (art. 13 *bis* et appendice 1).

Si toutes les Parties contractantes à l’Accord en conviennent, tout Règlement ONU adopté en vertu de l’Accord non modifié peut être considéré comme un Règlement ONU adopté en vertu de l’Accord modifié (art. 15, par. 3).

Le Comité d’administration mettra aux voix les projets d’amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants visés aux points 4.3 et 4.6 à 4.13 de l’ordre du jour, en tenant compte des recommandations du Forum mondial.

Le Comité d’administration mettra aux voix les projets d’amendements aux dispositions administratives et procédures visés au point 4.4 de l’ordre du jour, en tenant compte des recommandations du Forum mondial.

 C. Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3)

 12. Constitution du Comité exécutif et élection du Bureau pour l’année 2018

Le Comité exécutif est constitué de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur reproduit à l’annexe B de l’Accord de 1998 (ECE/TRANS/132 et Corr.1). À sa première session, l’AC.3 doit élire son bureau pour l’année.

 13. Suivi de la mise en œuvre de l’Accord de 1998 : Rapports des Parties contractantes sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements dans
la réglementation nationale ou régionale

Le Comité exécutif a décidé de poursuivre l’examen de cette question. Les Parties contractantes à l’Accord ont été invitées à utiliser le système de notification élaboré par le secrétariat pour les rapports annuels sur la transposition des Règlements techniques mondiaux ONU (RTM) et de leurs amendements. Elles peuvent utiliser comme modèles les exemples présentés par les États-Unis d’Amérique, la Fédération de Russie et l’Union européenne (ECE/TRANS/WP.29/1102, par. 96 et 97). Le secrétariat contactera le chef de la délégation de chaque Partie contractante ayant des notifications en attente afin de faciliter le processus de notification (ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 78).

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/1073/Rev.24 | État de l’Accord de 1998, y compris les notifications des Parties contractantes devant être communiquées au secrétariat conformément à l’article 7 de l’Accord. Ce document a été établi pour la première fois en 2007 par le secrétariat pour servir d’instrument de suivi de la mise en œuvre de l’Accord. |

 14. Examen et vote par le Comité exécutif de projets de RTM ONU et/ou de projets d’amendements à des RTM ONU existants, s’il y a lieu

Par l’intermédiaire du Comité exécutif, constitué de toutes les Parties contractantes conformément au Règlement intérieur reproduit à l’annexe B, et sur la base des dispositions des articles et paragraphes qui suivent, les Parties contractantes établissent des RTM ONU concernant la sécurité, la protection de l’environnement, le rendement énergétique et la protection contre le vol des véhicules à roues, ainsi que des équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur ces véhicules (art. 1, par. 1.1.1).

Les projets de nouveaux RTM ONU et les propositions d’amendements à des RTM ONU existants doivent être mis aux voix. Chaque État qui est Partie contractante à l’Accord appliquant le Règlement dispose d’une voix. Le quorum nécessaire pour la prise de décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes à l’Accord. Pour le calcul du quorum, une organisation d’intégration économique régionale et ses États membres qui sont Parties contractantes à l’Accord sont comptés comme une seule Partie contractante. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ses États membres souverains qui sont Parties contractantes à l’Accord (annexe B, art. 3 et 5). Pour être adoptés, les projets de nouveaux RTM ONU et les projets d’amendements à des RTM ONU existants doivent recueillir les voix de toutes les Parties contractantes présentes et votantes (annexe B, art. 7.2).

 14.1 Proposition de nouveau RTM ONU, le cas échéant

Aucune proposition de nouveau RTM ONU n’a été soumise.

 14.2. Proposition d’amendements à un RTM ONU, le cas échéant

Aucune proposition d’amendements à un RTM ONU existant n’a été soumise.

 14.3 Proposition d’amendements à la Résolution mutuelle de l’Accord de 1958 et de l’Accord de 1998, le cas échéant

Aucune proposition d’amendements à la Résolution mutuelle de l’Accord de 1958 et de l’Accord de 1998 n’a été soumise.

 15. Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des Règlements techniques mondiaux ONU admissibles, le cas échéant

Le Comité exécutif devrait, à la demande de toute Partie contractante, voter l’inscription dans le Recueil des Règlements techniques mondiaux admissibles de tout règlement technique national ou régional, conformément à la procédure énoncée à l’article 7 de l’annexe B de l’Accord (ECE/TRANS/132 et Corr.1). Pour qu’il puisse être procédé à un vote, un quorum d’au moins la moitié des Parties contractantes doit être réuni (annexe B, art. 5).

 16. Orientations, adoptées par consensus, concernant les éléments de projets de RTM ONU qui n’ont pas été réglés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial, s’il y a lieu

Le Forum mondial et le Comité exécutif ont décidé d’adopter par consensus des orientations sur les questions en suspens concernant des projets de RTM ONU ou d’amendements à des RTM ONU qui n’ont pas été réglées par le groupe de travail compétent (ECE/TRANS/WP.29/1085, par. 78).

 17. Échange d’informations sur les nouvelles priorités à inclure
dans le programme de travail

Le Comité exécutif a prié les présidents des groupes de travail et les représentants des Parties contractantes de donner leur avis sur le document ECE/TRANS/WP.29/2017/144 au plus tard le 4 décembre 2017, afin de permettre au secrétariat d’en distribuer une version modifiée pour la session de mars 2018 (ECE/TRANS/WP.29/1135, par. 123).

**Document(s) :**

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/2019/2 | Sujets prioritaires concernant les véhicules automatisés et connectés (sur la base du document WP.29-176-28) |
| ECE/TRANS/WP.29/2019/31 | Programme de travail au titre de l’Accord de 1998. |

 18. État d’avancement de l’élaboration de nouveaux RTM ONU
ou d’amendements à des RTM ONU existants

Le Comité exécutif voudra sans doute examiner les progrès réalisés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial sur les projets de nouveaux RTM ONU et d’amendements à des RTM ONU existants, énumérés dans le programme de travail (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 95 à 106, et annexe IV). Parmi les documents inscrits à l’ordre du jour provisoire, seuls ceux dont la cote n’est pas mise entre parenthèses devraient être examinés et éventuellement adoptés par le Comité exécutif. Ceux dont la cote figure entre parenthèses ne sont mentionnés que pour référence et, par conséquent, n’ont pas à être examinés par le Comité exécutif.

 18.1 RTM ONU no 2 (Cycle d’essai mondial harmonisé de mesure des émissions
des motocycles (WMTC))

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/36/Rev.1) | Autorisation d’élaborer des amendements au RTM ONU no 2 et de nouveaux RTM ONU et Règlements ONU énonçant des prescriptions d’efficacité en matière d’environnement et de propulsion |
| (ECE/TRANS/WP.29/2015/113) | Proposition d’autorisation d’élaborer des amendements au RTM ONU no 2 et de nouveaux RTM ONU et Règlements ONU énonçant des prescriptions d’efficacité en matière d’environnement et de propulsion |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/36) | Autorisation d’élaborer des amendements au RTM ONU no 2 (Prescriptions d’efficacité en matière d’environnement et de propulsion pour les véhicules légers). |

 18.2 RTM ONU no 3 (Systèmes de freinage des motocycles)

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/47) | Autorisation pour l’élaboration de l’amendement 3 au RTM ONU no 3. |

 18.3 RTM ONU no 6 (Vitrages de sécurité)

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/41) | Autorisation d’élaborer des amendements au RTM ONU no 6 |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/52(ECE/TRANS/WP.29/2018/167) | Demande d’autorisation d’élaborer des amendements au RTM ONU no 6 (Vitrages de sécurité). |

 18.4 RTM ONU no 7 (Appuie-tête)

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/2014/86)(ECE/TRANS/WP.29/2012/34)(ECE/TRANS/WP.29/2011/86)(ECE/TRANS/WP.29/2010/136)(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/25)(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/25/Rev.1) | Quatrième rapport d’activitéTroisième rapport d’activitéDeuxième rapport d’activitéPremier rapport d’activitéAutorisation d’élaborer l’amendementAutorisation révisée d’élaborer l’amendement |

. 18.5 RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons)

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/45) (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/45/Rev.1) | Autorisation d’élaborer l’amendement 4 au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons)  |
| ECE/TRANS/WP.29/2018/162 |  Mandat du groupe de travail informel des systèmes de capot actif pour la protection des piétons |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/31) | Autorisation d’élaborer des amendements au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons) : proposition visant à clarifier les phases 1 et 2 afin d’éviter les interprétations erronées |
| (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2012/2) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2014/5) | Proposition d’amendement 3 au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons)Premier rapport sur les travaux relatifs à la proposition d’amendement 3 au RTM ONU no 9 (Sécurité des piétons). |

 18.6 RTM ONU no 13 (Véhicules à hydrogène à pile à combustible (HFCV) − Phase 2)

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/49 | Autorisation d’élaboration de la phase 2 du Règlement technique mondial. |

 18.7 RTM ONU no 15 (Procédure d’essai mondiale harmonisée en ce qui concerne
les émissions des voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP) − Phase 2)

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/39) | Autorisation d’élaborer des amendements au RTM ONU no 15  |
| (ECE/TRANS/WP.29/2016/29) |  |
|  (ECE/TRANS/WP.29/2016/73) | Autorisation de lancement de la phase 2 du RTM ONU no 15  |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/44 | Autorisation de lancement de la phase 2 du Règlement technique mondial ONU. |

 18.8 RTM ONU no 16 (Pneumatiques)

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/48) | Autorisation d’élaborer l’amendement 2 au Règlement technique mondial ONU. |
| ECE/TRANS/WP.29/2019/32 | Proposition d’additif à l’autorisation d’élaborer l’amendement 2 au Règlement technique mondial ONU no 16 (Pneumatiques) figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/AC.3/48. |

 18.9 RTM ONU no 20 sur la sécurité des véhicules électriques

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/50 | Autorisation d’élaboration de la phase 2 du RTM ONU  |
| (ECE/TRANS/WP.29/2017/143) | Autorisation d’élaboration de la phase 2 du RTM ONU. |

 18.10 Projet de RTM ONU sur les véhicules routiers silencieux

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/33) | Autorisation d’élaborer un RTM ONU sur les véhicules routiers silencieux. |

 18.11 Projet de RTM ONU sur les émissions en conduite réelle au niveau mondial

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| ECE/TRANS/WP.29/AC.3/51(ECE/TRANS/WP.29/2018/80, tel que modifié par l’annexe V du document ECE/TRANS/WP.29/1139) | Autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU sur les émissions en conduite réelle au niveau mondial. |

 18.12 Véhicules électriques et environnement

 Document(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/46) | Autorisation d’élaborer des amendements au RTM ONU no 15 (Procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP)) et de continuer à mener certains travaux de recherche sur les prescriptions relatives à l’environnement pour les véhicules électriques |
| (ECE/TRANS/WP.29/2014/81) | Guide de référence sur les règlements concernant les véhicules électriques |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/40) | Autorisation de mener des recherches et d’élaborer de nouveaux Règlements ONU énonçant des prescriptions relatives à l’environnement applicables aux véhicules électriques |
| (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/32) | Autorisation de créer un groupe de travail informel chargé d’élaborer un guide de référence sur les règlements concernant les technologies relatives aux véhicules électriques |
| ECE/TRANS/WP.29/2019/33 | Demande d’autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONU relatif à la détermination de la puissance des véhicules électriques. |

 19. Questions sur lesquelles un échange de vues et de données devrait s’engager
ou se poursuivre

Le Comité exécutif sera informé de l’état d’avancement des travaux concernant les autres questions prioritaires inscrites au programme de travail (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 107 à 115, et annexe IV).

 19.1 Harmonisation des dispositions relatives aux chocs latéraux

a) Mannequins utilisés pour les essais de choc latéral ;

b) Choc latéral contre poteau.

 19.2 Caractéristiques de la machine 3-D H

 20. Questions diverses

 20.1 Proposition d’amendements à la Résolution spéciale no 2

 D. Comité d’administration de l’Accord de 1997 (AC.4)

 21. Constitution du Comité AC.4 et élection du Bureau pour l’année 2019

Le Comité d’administration de l’Accord de 1997 (AC.4) se réunit à la demande des Parties contractantes à l’Accord pour adopter des décisions concernant cet accord ou les Règles ONU qui y sont annexées. Il est constitué de toutes les Parties contractantes à l’Accord, conformément au Règlement intérieur reproduit à l’appendice 1 de l’Accord (ECE/RCTE/CONF/4). Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes (art. 5 de l’appendice 1 de l’Accord). À sa première session, l’AC.4 doit élire son bureau pour l’année.

 22. Amendements aux Règles ONU annexées à l’Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de transmettre au Comité d’administration les éventuelles propositions d’amendements aux Règles ONU annexées à l’Accord de 1997 pour examen et adoption par vote. Les propositions d’amendements aux Règles sont mises aux voix. Chaque État qui est Partie contractante à l’Accord appliquant la Règle en cause dispose d’une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est d’au moins la moitié des Parties contractantes appliquant la Règle en question. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent la Règle ONU considérée. Pour être adopté, tout projet d’amendement à une Règle ONU doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants (art. 6 de l’appendice 1 de l’Accord de 1997). Les Parties contractantes à l’Accord sont invitées à être représentées par des représentants venus de la capitale ou par des membres de leurs missions à Genève. Le vote devrait avoir lieu le mercredi 13 mars 2019, à la fin de la séance du matin.

 23. Établissement de nouvelles Règles annexées à l’Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de transmettre, s’il y avait lieu, au Comité d’administration les propositions de nouvelles Règles ONU pour examen et adoption par vote. Les projets tendant à l’adoption de nouvelles Règles sont mis aux voix. Chaque État qui est Partie contractante à l’Accord dispose d’une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d’intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l’Accord disposent d’autant de voix qu’elles comptent d’États membres. Le représentant d’une organisation d’intégration économique régionale peut exprimer les votes de ses États membres souverains. Pour être adoptée, toute nouvelle Règle ONU doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants (art. 6 de l’appendice 1 de l’Accord de 1997). Les Parties contractantes à l’Accord sont invitées à être représentées par des représentants venus de la capitale ou par des membres de leurs missions à Genève. Le vote devrait avoir lieu le mercredi 13 mars 2019, à la fin de la séance du matin.

 24. Questions diverses

1. \* Pour des raisons d’économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires de tous les documents pertinents. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Division des transports de la CEE ([www.unece.org/trans/main/welcwp29.html](http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.html)). À titre exceptionnel, ils peuvent également être obtenus par courrier électronique. Durant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents de l’ONUG (bureau C.337 au 3e étage du Palais des Nations). Les versions traduites de ces documents sont disponibles en accès public sur le Système de diffusion électronique des documents (SEDOC), à l’adresse <http://documents.un.org>. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Les représentants sont priés de remplir le formulaire d’inscription disponible sur le site Web de la CEE (<https://uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=H5u_Br>). À leur arrivée au Palais des Nations, ils doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat par téléphone (poste 71469). Un plan du Palais des Nations et d’autres renseignements utiles sont disponibles à l’adresse <http://www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegues.html>. [↑](#footnote-ref-3)